

Cabinet d'experts comptables & conseils fiscaux

Bureaux : • Chaussée de Huy 368 à BE-1325 Chaumont Gistoux
Tél : +32(0)10/811.147 • www.phc-expert.be • info@phc-expert.be

Mise à jour 05-04/2021

• Les versements anticipés d'impôts



Sommaire :

- *Préambule ;*
- *Sociétés visées : principe général ;*
- *Sanctions- Taux – Echéances – Modalités ;*
- *Possibilités de report/remboursement ;*
- *Liens utiles ;*

• Préambule :

Voici un aperçu des obligations de versements anticipés **relatives aux sociétés** belges et sociétés étrangères disposant d'un établissement stable en Belgique (et donc soumises à l'impôt des sociétés – Isoc en abrégé).

Nous survolerons les règles particulières pour les personnes physiques en fin de texte.

• Sociétés visées

Toutes les sociétés belges mais aussi les sociétés étrangères soumises à l'INR/ISOC (= impôt des non résidents – sociétés) sont visées.

Le principe est simple : une entreprise taxée à l'ISoc/INR-ISoc, doit estimer l'impôt sur ses bénéfices pour l'exercice en cours et verser des 'acomptes' à des dates précises (tous les trimestres).

Les sociétés nouvellement créées sont dispensées (pour les 3 premiers exercices comptables uniquement) ; **à condition** de pouvoir revendiquer le statut de PME, c'est-à-dire répondre aux conditions suivantes :

(en regard du droit comptable) l'entreprise qui ne dépasse pas plus d'un des critères suivants : (*deux critères atteints = exclusion du régime*)

• Les versements anticipés d'impôts

- Un pied de bilan (total de l'actif ou du passif) de 4.500.000,00 €
- Un total du chiffre d'affaires de 9.000.000 €
- Un personnel salarié (équivalent temps plein) de 50 personnes
(Si le personnel salarié atteint 100 unités (sur une base annuelle), l'entreprise sera exclue de cette exemption)

• Sanctions- Taux – Echéances – Modalités – Exemples

La société qui ne remplit pas cette obligation se voit infliger **un accroissement de l'impôt du** (appelé 'majoration pour absence de versements anticipés')
Cette accroissement est considéré comme une dépense non admise et subit donc l'impôt à son tour (il est ajouté à la base imposable pour le calcul de l'impôt).

Les versements doivent être **effectués sur une base trimestrielle**.

L'idéal est de prévoir l'impôt total pour l'exercice en cours, diviser ce montant par 4 et verser chaque trimestre le montant calculé.

Concrètement , le fisc calcule la majoration totale et la réduit à concurrence d'un pourcentage spécifique à chaque échéance de VAI (plus le VAI est versé tôt, plus la diminution de la majoration est grande).

Un 'trop versé' n'octroie aucun avantage. Aucune majoration n'est due si le montant n'atteint pas 0.5% de l'impôt ou est inférieure à 80 €.

Tableau par exercice d'imposition (EI) : (pour les sociétés, pas les indépendants)

	Majoration	VAI 1	VAI 2	VAI 3	VAI 4
<i>EI 2022 (inchangé)</i>	6,75%	9.00%	7,50%	6,00%	4,50%
<i>EI 2021</i>	6,75%	9.00%	7.50%	6,00%	4,50 %

Mesure de soutien COVID-19

Dans le cadre de la pandémie COVID-19, le gouvernement a décidé d'augmenter les pourcentages des avantages des versements anticipés des **3eme et 4eme et quatrième échéances**, respectivement les 12 octobre et 21

• Les versements anticipés d'impôts

A quelles dates précises les VAI doivent-ils être payés ?

En principe, le 10ème jour qui suit un trimestre civil pour les 3 premiers trimestres et le 20 du dernier mois de l'exercice comptable pour le dernier trimestre (si ces dates coïncident avec un jour férié ou un week-end, **l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant**)

Exemple : bilan clôturé au 31/12

VAI 1 :	10/04/20xx (1 ^{er} trimestre civil + 10 jours)
VAI 2 :	10/07/20xx
VAI 3 :	10/10/20xx
VAI 4 :	20/12/20xx (dernier trimestre civil – 10 jours)

Pour un exercice 'décalé' (date de clôture différente du 31/12) :
le principe est identique :

Exemple :

Bilan clôturé au 30/06/2021 (exercice comptable du 01/07/2020 au 30/06/2021)

VAI 1 :	10/10/2020 (1 ^{er} trimestre civil + 10 jours)
VAI 2 :	10/01/2021
VAI 3 :	10/04/2021
VAI 4 :	20/06/2021 (dernier trimestre civil – 10 jours)

Attention : Les paiements parvenus au Service des Versements Anticipés **après** la date d'échéance sont automatiquement **comptabilisés pour la période suivante**.

Sur quel compte verser & quelle communication utiliser ?

- De préférence le paiement à partir d'un compte bancaire au nom de votre société
- Effectuez le paiement sur le compte : **BE61 6792 0022 9117** (BIC: PCHQ BEBB) du "Centre de Perception - Service des Versements anticipés"
- indiquez dans la zone « Nom et adresse bénéficiaire » : « Centre de Perception - Service des Versements anticipés »
- indiquez dans la zone « Communication » la **communication structurée basée sur votre numéro d'entreprise** que vous trouvez via le module précité. Le paiement sera automatiquement associé à votre dossier. Sinon, utilisez la zone libre et indiquez-y votre **numéro d'entreprise**

Ouvrir l'application « communication structurée » :

<https://finances.belgium.be/fr/communication-structur%C3%A9e>

Vous recevrez ensuite un courrier de l'Administration vous communiquant votre numéro de référence, ainsi que des bulletins de versement pré-imprimés à utiliser pour les versements ultérieurs.



• Les versements anticipés d'impôts

Exemples chiffrés :

Bilan clôturé le 31/12 (exercice d'imposition 2021)

Exemple 1 :

Impôt du :			20.000
Majoration globale		6,75%	1350
Réductions octroyées			
VAI 1	5.000	9,00%	450
VAI 2	5.000	7,50%	375
VAI 3	5.000	6,00%	300
VAI 4	5.000	4,50%	225
Total des réductions			1350

C'est un cas d'école : le montant versé correspond exactement à l'impôt du - **aucune majoration**.

Exemple 2

(exercice d'imposition 2021)

Impôt du :			20.000
Majoration globale		6,75%	1350
Réductions octroyées			
VAI 1	-	9,00%	0
VAI 2	-	7,50%	0
VAI 3	10.000	6,00%	600
VAI 4	10.000	4,50%	450
Total des réductions			1050

Bien que l'impôt estimé aie fait l'objet de versements anticipés
Ceux-ci ont été payés tardivement : **sanction 300 €** de majoration

Exemple 3

(exercice d'imposition 2021)

Impôt du :			20.000
Majoration globale		6,75%	1350
Réductions octroyées			
VAI 1	10.000	9,00%	900
VAI 2	10.000	7,50%	750
VAI 3	10.000	6,00%	600
VAI 4	-	4,50%	0
Total des réductions théoriques			2250
Total des réductions ne peut excéder la majoration			1350

• Les versements anticipés d'impôts

Un '**trop versé**' n'octroie aucune réduction d'impôt

Tout simplement la réduction octroyée est limitée à la majoration globale

L'excédent de VAI (10.000) peut être remboursé ou imputé sur l'exercice suivant (voir supra)

Exemple 4 (exercice d'imposition 2021)

Impôt du :			20.000
Majoration globale		6,75%	1350
Réductions octroyées			
VAI 1	5000	9,00%	450
VAI 2	5000	7,50%	375
VAI 3	0	6,00%	0
VAI 4	0	4,50%	0
Total des réductions théoriques			825

Le total des VAI est **insuffisant**

La société devra verser :

10.000 (trop peu versé)
525 (majoration)

• Possibilités de report/remboursement

Chaque année , la société (qui a payé des versements anticipés) reçoit un 'extrait de compte VAI'.

Pour un exercice clôturé au 31.12, ce document est généralement envoyé dans le courant du mois de Mars de l'année suivante.

Ces données figurent dans le dossier électronique (accessible via l'application MYMINFIN)

Que faire en cas de trop versé ?

Plusieurs solutions :

- Demander le remboursement total ou partiel ;
- Demander l'imputation (totale ou partielle) sur la période imposable suivante (le montant sera alors considéré comme VAI 1) ;
- Demander que la somme soit imputée sur une autre dette d'impôt (par
- transfert à un autre bureau de recettes – exemples : précompte professionnel, précompte immobilier, etc...) ;

• Les versements anticipés d'impôts

La demande de remboursement, de transfert ou de report doit parvenir au "Service des versements anticipés" **au plus tard le dernier jour du troisième qui suit la période imposable** à laquelle les versements se rapportent. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à un mois à compter de l'envoi de l'extrait de compte.

Cette demande doit être adressée par écrit à :

Service des versements anticipés
North Galaxy, Tour A,
Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 42
1030 Bruxelles

Bon à savoir :

○ Lorsque le contribuable sollicite le **remboursement d'un versement anticipé**, la somme à restituer peut être affectée **sans formalités** au paiement des sommes dues par cette personne en application des lois d'impôts ou au règlement de créances fiscales ou non fiscales dont la perception et le recouvrement sont assurés par le SPF Finances.

Exemple : La société est retard de paiement du précompte professionnel : le receveur pourra, sans l'accord de la société, imputer tout ou partie du remboursement demandé sur cet arriéré.

○ **Le contribuable a la possibilité, dès réception d'un avertissement-extrait de rôle lui annonçant un remboursement d'impôt**, de faire valoir celui-ci en tant que versement anticipé pour la période imposable suivante, pour autant qu'avant que ce remboursement ne lui soit liquidé, qu'il en fasse la demande par lettre adressée au Service des Versements Anticipés. Ce service l'informe de la suite réservée à sa demande et, le cas échéant, des modalités pratiques à suivre.

Et les personnes physiques ?

Les grands principes sont identiques, mais le calcul de la majoration est différent. La base de calcul se fait sur 90% des revenus (pas 100% comme en société) et la majoration est limitée à 2.25 %

	Majoration	VAI 1	VAI 2	VAI 3	VAI 4
El 2021 (inchangé)	2.25%	3.00%	2.5%	2.00%	0.75%
El 2020	2.25%	3.00%	2.5%	2.00%	0.75%

• Les versements anticipés d'impôts

► Liens utiles

(attention : les brochures et liens du SPF Finances peuvent mentionner des données qui concernent des exercices antérieurs)

Brochure du SPF Finances (exercice d'imposition 2020, 2021 pas encore publié) :
https://finances.belgium.be/sites/default/files/Versements%20anticipes_ex.2020.FR_0.pdf

Site du SPF Finances :
[Versements anticipés | SPF Finances \(belgium.be\)](#)

Coordonnées du Service des versements anticipés

Service des versements anticipés
North Galaxy, Tour A,
Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 42
1030 Bruxelles
Téléphone : **0257/640 50**

Philippe Charot
Expert comptable et conseil fiscal
pc@phc-expert.be

■ Recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail ?

Envoyez votre adresse électronique sur info@phc-expert.be (mentionnez « inscription articles »)

■ **Avertissement :**

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de PhC expert pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution

@Philippe Charot – Toute reproduction, même partielle, est interdite sans l'accord écrit de l'auteur.
Mentions légales de l'éditeur PhC expert Srl BE 0834-213-955, Chaussée de Huy 368 à 1325 Chaumont Gistoux

